

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERMOISE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOIR – MONTESTRUC SUR GERS – PAULHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSEIRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération
en date du - 7 JUIL, 2026 .../...



Le Maire,
Julien PELLICER

.../...

Article 5 : Compétences

1) La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes de compétences obligatoires suivants :

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 1.2 Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 1.5 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés ;

2) La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2 La politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.6 Schéma, équipements et manifestations touristiques :
 - Création, exploitation et gestion d'une flotte de VTT à assistance électrique.
- 2.7 Tout ou partie de l'assainissement :
 - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
 - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.
- 2.8 Soutien à la parentalité et à l'accueil des jeunes enfants sur le territoire :
 - Création, gestion, coordination et animation des équipements et services « Relais Petite Enfance », « Lieux d'Accueil Enfants Parents » et « Ludothèques » du territoire afin de favoriser l'accès à ces services pour tous les habitants du territoire ».

.../...

.../...

2.9 Mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :

- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 12 ans sur le temps extrascolaire (vacances scolaires).
- Création et gestion des accueils de loisirs de la maternelle à l'élémentaire sur le temps périscolaire (y compris les mercredis).

Article 7 : Représentation des Communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers, ainsi que leur répartition entre les communes, pourra être modifié en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la Communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

Article 8 : Le bureau de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau. :

Le bureau de la Communauté de Communes du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des immeubles,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Le fonds de compensation de la TVA
- La dotation globale d'équipement,
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

.../...

.../...

Article 10 : Dotation de solidarité

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

*

* *

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-sept mai à vingt heures, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de PIS, sous la présidence de M. Alain SCUDELLARO, Président.

PRESENTS : 58 Mesdames et Messieurs Pascal ANDRADA – Michel ARATA – Françoise ARMENGOL – Philippe AUGUSTIN – Nicolas BARBUT – Cyrille BARRIEU – Bernard BASSO – Philippe BATTISTON – Françoise BERNARD-SIRAT – Dominique BLANC – Grégory BOBBATO – François BOUCHARD – Tony BRETON – Guy BRUNET – Caroline CABARROU-JEAN – Thierry CAMBOURNAC – René CARPENTIER – Didier CARTIE – Aurélie CAZAUBON – Florence CHEBASSIER – Maryse CLAVERIE – Victor COLAS – Sylvie COUDERC – Alain DABOS – Jessica DARROUX – Gauthier DATAS – Chantal DUBÉDAT – Véronique DULAC – Benoît DUPUY – Sadia ERRAMI – Bernard FRIEDLING – Dominique GONELLA – Eric LABORDE – Nathalie LABORDE – Jean-Baptiste LACAPERE – Bernard LACOSTE – Pierre LAFFARGUE – Marie-Hélène LAGARDERE – Jean-Claude LASGLEYES – Alain LAURAY – Robert LODA – Alain MARES – Pascale MARES – Nathalie MARTINET – Delphine MARZINIAK – Christian MAUROY – Michel PASCAU – Pierre PELLEFIGUE – Julien PELLICER – Monique PRIERE – Edouard SCHMIDT – Alain SCUDELLARO – Patrice SUAREZ – Olivier TARBOURIECH – Thibaut TASSO – Gisèle TOUERY-PORTERIE – Julien VIGNEAU – Vincent ZAMBONINI.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 5 Mesdames et Messieurs Xavier BALLENGHIEN (procuration donnée à Marie-Hélène LAGARDERE) - Ronny GUARDIA-MAZZOLENI (procuration donnée à Monique PRIERE) - Hélène RENARD (procuration donnée à Grégory BOBBATO) - Thierry RENARD (procuration donnée à Julien VGNEAU) - Coralie THORE-EYMARD (procuration donnée à Robert LODA).

EXCUSES : 5 Mesdames et Messieurs Eric BIZ – Robert LAFFOURCADE – Patricia MARROCQ – José-Louis PEREIRA – Serge PIVETTA.

Monsieur Michel ARATA a été nommé secrétaire de séance.

JURIDIQUE - Modification statutaire portant transfert de la compétence « accueil de loisirs associé à l'école »

M. le Président, rappelle à l'Assemblée la démarche engagée portant sur la compétence enfance/jeunesse, visant à répondre à la demande de la CAF du Gers qui souhaite avoir un interlocuteur unique sur le territoire, et ayant prioritairement pour objectif de répondre aux attentes des habitants et aux besoins du territoire.

Il précise qu'une étude a été menée afin de disposer d'un état des lieux du territoire permettant de se positionner en toute connaissance de cause. Il rappelle qu'à la suite de cette étude, le Conseil communautaire a acté en juillet 2024 une stratégie enfance/jeunesse qui prévoit une prise de compétence selon un calendrier échelonné : extrascolaire au 1^{er} janvier 2026, périscolaire au 1^{er} septembre 2026, petite enfance au 1^{er} janvier 2027.

M. le Président rappelle que le transfert de la compétence et des équipements relatifs à l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires (extrascolaire) a été acté par délibération du 12 novembre 2025. Les statuts ont été modifiés en conséquence le 21 janvier 2026 afin d'intégrer cette compétence supplémentaire.

Il indique qu'il convient aujourd'hui de prévoir le transfert de la compétence supplémentaire relative au périscolaire, conformément aux engagements pris par la Lomagne Gersoise et définie comme suit :

« Création et gestion des accueils de loisirs associés à l'école de la maternelle à l'élémentaire sur le temps périscolaire (y compris les mercredis). »

Il rappelle les conditions de modification statutaire prévues à l'article L5211-20 du CGCT, donne lecture du projet de statut, et propose aux membres de l'Assemblée de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification des statuts communautaires portant transfert de la compétence supplémentaire « Création et gestion des accueils de loisirs associés à l'école de la maternelle à l'élémentaire sur le temps périscolaire (y compris les mercredis). », conformément au projet de statuts joint à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à lancer la procédure de consultation des communes prévue au Code Général des Collectivités Territoriales,
- **De demander** à M. le Préfet du Gers de modifier en ce sens les statuts de la communauté à l'issue de la procédure,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Ainsi délibéré, ledit jour 27 mai 2026.

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-préfecture

le 1er juin 2026

et publication

le 1er juin 2026

ou notification

le 1er juin 2026

Pour extrait conforme
et certification du caractère exécutoire de l'acte,
Fleurance le 1^{er} juin 2026

Le Secrétaire de séance

Michel ARATA



Le Président,

Alain SCUDELLARO